

**ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE LA MURE
COMMUNE DE LA MOTTE D'AVEILLANS**

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le 25/09/2024
DELIBERATION
DU C
ID : 038-213802655-20240923-133-DE

Berger Levraud

n°133

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 18 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames, CERUTTI Cécile, CHANTRE Carine, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique
Messieurs BESCHI Serge, BRACHET Jean-Michel, FERREIRA Michel, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick,
TAVERNA Loïc,

Absents Excusés avec pouvoir :

CHEREAU Nathalie donne pouvoir à Loïc TAVERNA
LAYE Bernard donne pouvoir à Angélique ROSSI
NAHUM André donne pouvoir à Pascale ROCHAS
VERNEAU Daniel donne pouvoir à Jérôme LAMOUR

Absentes :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, CARRIER Angélique, RICHARD Véronique, SAMOKINE Alicia

Absent :

CAILLET Alain

Secrétaire de séance :

CERUTTI Cécile

OBJET : Institution du droit de Préemption urbain

- Vu la loi n°85-729 du 18 août 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, instituant le droit de préemption (DPU)
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.210-2, L.211-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-17 et L.2122-19 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 27 mars 2023 ;

Mme la maire expose au conseil municipal qu'aux termes de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain :

- Sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,

Madame la Maire précise que le droit de préemption dit « simple » concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc. Il concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception notamment des immeubles achevés depuis moins de quatre ans et des lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans. Pour ces deux derniers cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal (art. L 211-4 du code de l'urbanisme).

Elle précise que le DPU, après avoir été institué, peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain permettre à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- **DECIDE** de donner délégation à Madame la Maire pour exercer, en tant que de besoin, le DPU sur les périmètres ainsi définis,
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

En outre, la présente délibération sera transmise :

- à M. le préfet de l'Isère ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des même tribunaux.

En Mairie, le 23 septembre 2024
La Maire,

Angélique ROSSI
